

COMMUNE
DE SAINT-MAURICE-
COLOMBIER

CERTIFICAT D'URBANISME - Simple Information
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/07/2022,

N° CU 025 524 22 A0014

Par : DGFIP Gestion domaniale

Adresse : 25 rue de la Boudronnée
21047 DIJON CEDEX

Représenté par :

Sur un terrain sis : 6 Quartier de la Gare
25260 ST MAURICE COLOMBIER
ZC n° 89

Superficie : 473 m²

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 12/08/2022 par DGFIP pôle Gestion domaniale en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastré ZN n° 89
- Situé 6 Quartier de la Gare - 25260 ST MAURICE COLOMBIER

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral n° 2006-2206-03739 du 22/06/2006

CERTIFIE :

Article UN : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Article DEUX :

Cas d'une Carte Communale

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale.

Le terrain est situé en **zone NON constructible de la carte communale.**

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L 111-10, art. R111-2, R.111-19, R.111-25 et R.111-30

Article TROIS :

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Non connues

Article QUATRE : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

TA Communale	Taux : 3 %
TA Départementale	Taux : 1%
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux : 0,40 %

Article CINQ : Des participations pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

- **PEPE :** Participation pour équipements publics exceptionnels
- **PUP :** Projet Urbain Partenarial

Fait à SAINT-MAURICE-COLOMBIER,
Le 12/08/2022

Le Maire,

Le Maire,
Jacques DEMANGEON



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.